



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

22 décembre 2006

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

à

Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
Monsieur le Préfet de Police

**CIRCULAIRE N° NOR INT/D/06/00114/C**

OBJET : Entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relatives à l'obligation de quitter le territoire français.

REF : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.  
Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Annexe : 1.

L'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a modifié l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à l'effet de créer une nouvelle catégorie de mesure d'éloignement : « l'obligation de quitter le territoire français » (OQTF), qui pourra être exécutée d'office un mois après sa notification.

Cette réforme devra être complétée par deux décrets : l'un modifiant le code de justice administrative dont la publication interviendra le 31 décembre 2006, l'autre modifiant le CESEDA qui sera publié au début de l'année prochaine.

Dès le lendemain de la publication du décret modifiant le code de justice administrative, et ainsi que le prévoit l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, vos décisions de refus de séjour pourront être assorties d'une obligation de quitter le territoire français. L'abrogation des chefs de reconduite à la frontière prévus aux 3° et 6° du II de l'ancien article L. 511-1 du CESEDA et la suppression de la notification par voie postale des arrêtés de reconduite à la frontière, en application de l'article 59 de la loi du 24 juillet 2006, prendront effet concomitamment.

A la veille de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, il m'apparaît utile de vous apporter d'ores et déjà les précisions suivantes :

**1. Le traitement des refus de séjour prononcés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 :**

Les étrangers qui ont fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois, notifié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qui ont objectivement rejoint, du fait de leur maintien en France, la situation d'irrégularité de séjour prévue aux 1° et 2° du II de l'article L. 511-1 nouveau du CESEDA, pourront, en cas d'interpellation, faire l'objet sur l'un ou l'autre de ces fondements d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Il en va de même des étrangers qui ont pu être munis d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour et qui ont fait l'objet à l'expiration de la durée de validité de ce document d'un refus de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire, notifié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les décisions de refus de séjour pourront être assorties d'une obligation de quitter le territoire français** exécutoire d'office à l'expiration du délai d'un mois de départ volontaire. Vous trouverez à cet effet un modèle de décision en annexe.

Je vous invite dès à présent à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre au plus vite cette nouvelle procédure d'éloignement.

Je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L. 512-1 du CESEDA l'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une OQTF, mentionnant le pays de destination, peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, former un recours devant le tribunal administratif. Ce recours est suspensif de l'exécution de l'OQTF sans toutefois faire obstacle au placement de l'intéressé en rétention administrative.

Une circulaire générale vous sera adressée ultérieurement.

Vous adresserez au Centre national d'animation et de ressources (CNAR) un bilan sur le nombre des obligations de quitter le territoire français que vous aurez prises au 31 janvier 2007, ainsi que toutes questions relatives à ce nouveau dispositif.

POUR LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le préfet, directeur du cabinet

Claude GUEANT

Annexe  
**Exemple d'obligation de quitter le territoire français  
sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du CESEDA**

---

LE PREFET DE ...

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du ... nommant M. X... Préfet de .... ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de ... régulièrement publié, portant délégation de signature à M Y... [*le cas échéant viser plusieurs arrêtés de délégation de signature*] ;

Considérant que Mme A..., épouse B..., née le ..... à ....., de nationalité ..., est entrée en France le ....., reçue le ....., a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. ... du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que Mme A... ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L. ... précité ;

Considérant en effet que l'intéressée ... ;

Considérant que l'intéressée n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de ... ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La demande de délivrance de titre de séjour de Mme A... est rejetée ;

Article 2 : Mme A... est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mme A... pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays pour lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de demande de carte de séjour en la possession de Mme A....

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de ... est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

*Au dos, information sur l'aide au retour et notification des voies et délais de recours.*

## AIDE AU RETOUR

Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :  
(*adresse ANAEM*)

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.  
Des informations sur ce dispositif figurent dans la notice ci-jointe.

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de ... (adresse). Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – (adresse). Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de ... (adresse).

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

## CE DOCUMENT VAUT TITRE DE SEJOUR D'UN MOIS

Il doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de ..., après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.